



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

« FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE
ASSOCIATION OU
MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

NOTE D'ORIENTATION 2018

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2018 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet, axé sur le fonctionnement et l'innovation**, pour le territoire du Cantal. Ce dernier **concerne les associations porteuses dont le siège social est dans le département du Cantal**. Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers **pour le fonctionnement et les projets innovants des associations, en privilégiant les petites associations**.

Avec le concours du Collège Départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, qui associe des élus des collectivités territoriales, du Conseil départemental et des personnalités qualifiées issues du monde associatif, les services de l'État ont retenu un ensemble de priorités de financement pour le secteur associatif.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Une association¹ ayant son siège social dans le département du Cantal peut solliciter une subvention auprès du FDVA du Cantal.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié dans le département du Cantal, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA du Cantal sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Sont éligibles les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

B - Critères spécifiques :

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations :

- *Objet d'intérêt général*
- *Gouvernance démocratique*
- *Transparence financière*

Elles doivent par ailleurs respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

C - Les associations non éligibles :

- *Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;*
- *Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;*
- *Les associations culturelles ;*
- *Le financement de partis politiques ;*
- *Les associations dites « para-administratives » ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.*

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme celles employant 2 salariés au plus) sont la cible privilégiée et prioritaire de ce volet du FDVA

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'agir pour l'intérêt général.

² Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

2 - LES DEMANDES DE SUBVENTION ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les demandes de subvention portant sur des projets à caractère départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association du département du Cantal **pour l'année 2018**.

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes. **Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas éligibles au niveau régional.**

Les demandes à caractère départemental ou local devront être adressées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par le biais du « Compte Association ».

Deux types de demandes peuvent être soutenues au titre du FDVA « Fonctionnement et Innovations » :

1. Un financement peut être apporté au titre du fonctionnement global de l'association. Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au **dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment dans nos territoires ruraux, peu peuplés et géographiquement enclavés ;
- Une association qui démontre une **capacité à mobiliser** et rassembler **une participation citoyenne** significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2. Un financement peut être apporté au titre de l'innovation et de nouveaux projets. Sera plus particulièrement soutenu :

- Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à **développer une offre d'appui et d'accompagnement** aux autres associations et bénévoles, sans se cantonner à un secteur associatif exclusivement ;
- Les projets permettant d'expérimenter des **mutualisations** ou des **coopérations nouvelles** entre associations ;
- Les projets associatifs ou inter-associatifs **innovant à impact prospectif** apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique), une évolution innovante de la gouvernance.

Ne sont pas prioritaires, les demandes de subvention au titre de projets qui relèvent de dispositifs de droit commun (FONJEP, Politique de la Ville, CNDS, etc.) ou qui sont soutenus par un autre financeur public (collectivité, fonds européens, etc.), ou qui émanent d'associations ayant plus de 2 salariés.

Ne sont pas recevables, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles ; les projets de création d'associations ; les projets d'études / diagnostics / prospectives ; le soutien à l'emploi (mais un soutien au fonctionnement global pourra concourir à assurer des dépenses salariales) ; les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent être effectuées **obligatoirement par « Le Compte Association »** (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) et présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- *L'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;*
- *Les objectifs poursuivis par l'action ;*
- *La qualité et la cohérence du projet ;*
- *Les contenus de l'action ;*
- *Les publics auxquels elle s'adresse ;*
- *Dans le cas d'un projet innovant, dans quelle mesure l'action apparaît-elle innovante et de quelle manière elle s'inscrit dans l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus.*

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe « fonctionnement global » par association et par an, et de un à trois projets au titre de l'axe « innovations et projets nouveaux » par association et par an.

De fait, il convient de prioriser les demandes de subventions, l'ordre de saisie des projets valant ordre de priorité

4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80 % du budget prévisionnel total de l'action.

En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la préfecture :

http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf).

L'aide octroyée par le FDVA « Fonctionnement & Innovations » pourra être comprise entre 1500 et 15 000 euros en fonction du(des) projet(s) présenté(s).

Il sera toutefois possible d'abaisser ce seuil à 1 000 euros pour les associations non-employeuses, sous réserve que la demande dérogatoire soit justifiée.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir le compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321) des actions réalisées au plus tard au 31 mars 2019 à travers le formulaire Cerfa n°15059.

En tout état de cause, l'attribution d'une subvention par l'administration est discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention

5 - PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

ATTENTION

Obligatoirement par le « Compte Asso » (demande dématérialisée)

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte association » (Demande de subvention en ligne).

La subvention se trouve sous le code 440 « FDVA Fonctionnement & innovations – 2018 - Cantal »

NB : Afin d'être en mesure de créer votre « Compte Asso », l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE. Pour ce faire, envoyer un courriel à sirene-associations@insee.fr en joignant une copie du dernier récépissé de déclaration remis par la préfecture.

ATTENTION

Subvention Code 440

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir le rapport d'activité de l'année 2017 ; les comptes annuels 2017 approuvés (bilan) ; le budget prévisionnel 2018 ; et enfin le relevé d'identité bancaire de l'association.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

ATTENTION

Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier CERFA dématérialisé

7 – CALENDRIER

Date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

21 septembre 2018 à minuit sur le compte association via
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

ATTENTION

Les dossiers arrivés hors délais seront déclarés irrecevables.
Aucun dossier papier (par voie postale ou télématique) ne sera étudié.

9 – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2018 dans les cas suivants :

- *Fiche action incomplète (objectifs, description, publics, etc.) ;*
- *Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré ;*
- *Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'État doivent apparaître, y compris celle du FDVA Fonctionnement & Innovations) ;*
- *Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;*
- *Absence de numéro SIREN ;*
- *L'adresse figurant sur le RIB est différente de l'adresse déclarée au RNA (préfecture)*

10 – VOTRE CORRESPONDANT

Renseignements et accompagnement départemental :

Pour tout renseignement complémentaire et aide pour la saisie de votre demande de subvention, une foire aux questions est disponible en annexe et sur le site de la préfecture au lien ci-après : <http://www.cantal.gouv.fr/fdva-volet-fonctionnement-et-innovations-r2716.html>

Pour toute autre question qui n'aurait pas été traitée dans la foire aux questions ou pour un accompagnement, vous pouvez contacter votre délégué départemental à la vie associative :
Nous vous conseillons de privilégier le courriel ou le téléphone.

L'accueil physique se fait uniquement sur rendez-vous

Julien VALY Délégué Départemental à la Vie Associative Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal 1, Rue de l'Olmet CS 50739 15007 AURILLAC Cedex
04.63.27.32.43 06.07.17.20.77
julien.valy@cantal.gouv.fr